[Contributeurs scientifiques : Bernard Philippon, Vincent Robert, Jean-Marc Hougard]

Le programme OCP, ou comment éradiquer la « cécité des rivières »

Jusque dans les années 1980, l'Afrique vit sous le joug d'un fléau dont on a presque oublié le nom, l'onchocercose ou « cécité des rivières », une maladie qui rend aveugle, ruine les sociétés rurales et transforme des territoires fertiles en « no man's land ».

Prospection de gîtes larvaires, Guinée.

« Les grands marigots mangent les yeux. » Bientôt, ce proverbe burkinabé sera aussi incompréhensible pour un Africain qu'il l'a toujours été pour un Européen. Il fait référence à l'onchocercose, une maladie qui rend aveugle et qui, jusque dans les années 1980, sévissait dans nombre de pays africains, à proximité des rivières. C'est en effet là que vit le vecteur, la simulie, un moucheron hématophage dont les piqûres, douloureuses, peuvent transmettre un ver parasitaire de la famille des filaires.

Chez l'homme, les filaires adultes vivent sous la peau des genoux, des hanches et des côtes où les femelles fécondées produisent en quantité des microfilaires qui envahissent le derme, y compris l'œil, et meurent au bout de deux ans en libérant des toxines à l'origine des lésions. Pour poursuivre leur cycle, elles doivent être ingérées par une simulie qui les transmettra à un autre individu lors d'une nouvelle piqûre… L'intensité des symptômes est proportionnelle au nombre de piqûres infectantes reçues.

Dès les années 1950, en l'absence de traitement, les chercheurs lancent des études sur le cycle de vie de la simulie. Entre 1960 et 1972, dans trois zones situées en Côte d'Ivoire, au Mali et au Burkina Faso, ils testent des protocoles d'élimination des larves aquatiques du moucheron avec des insecticides.

« Le programme de lutte contre l'onchocercose en Afrique de l'Ouest est indubitablement un succès en ce qui concerne le contrôle de la maladie et la protection de l'environnement… Un programme précurseur, avant la lettre, des principes du développement durable. »

Dr Boakye A. Boatin, ancien directeur du programme OCP

Femme atteinte d'onchocercose, Cameroun.

Les résultats, très concluants, deviennent la pierre angulaire d'un projet international, l'OCP (Onchocerciasis Control Project). Conçu et dirigé par l'Orstom, l'OCP assure, entre 1975 et 2002, le contrôle du vecteur dans onze pays africains et le traitement hebdomadaire de 50 000 kilomètres de rivières. 40 millions de personnes sont ainsi protégées et plusieurs millions d'hectares de terres sont rendus à l'agriculture. L'introduction à partir des années 1980 d'une solution thérapeutique à base d'ivermectine changera la stratégie de lutte, permettant l'élimination quasi totale de l'onchocercose sur tout le continent africain.

PARTENAIRES

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)

SCIENCE
et développement durable

75 ANS
DE RECHERCHE AU SUD

IRD Éditions
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Marseille, 2019

Direction éditoriale
Marie-Lise Sabrié, Thomas Mourier, Corinne Lavagne

Rédaction
Viviane Thivent

Conception maquette et mise en page
Charlotte Devanz

Correction
Stéphanie Quillon

Les photos de cet ouvrage sont issues de la banque d'images Indigo (IRD)

Photo de couverture
Peinture d'art haïtien, Port-au-Prince, *Haïti* par H. Jackson. © Paul Kim - Banque d'images Alamy

Photos pages de partie
Partie 1 – Accès à l'eau, Burkina Faso. © IRD/B. Ouattara
Partie 2 – Volcan Cotopaxi en activité, Équateur. © IRD/J. P. Verdesoto
Partie 3 – Fruits rouges (*Aframomum*), forêt du Mayombe, République démocratique du Congo. © IRD/E. Katz
Partie 4 – Forêt tropicale humide des South Western Ghats, Inde. © IRD/G. Michon
Partie 5 – Atelier d'observation du soleil, Sénégal. © IRD/R. Nisin

La loi du 1er juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1er de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

© IRD, 2019
ISBN : 978-2-7099-2737-6